

Arrêt

n° 60 766 du 29 avril 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa touristique notifiée prise (sic) le 19 février 2010* » (en fait prise le 16 février 2010 et notifiée le 19 février 2010).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, exerçant la profession d'avocat à Kinshasa, a bénéficié de plusieurs visas Schengen courts séjours entre 2004 et 2006, délivrés par l'ambassade de Belgique pour lui-même et pour sa famille (femme et enfants).

Le 30 août 2007, une décision de refus de délivrance de visa court séjour a été prise à l'encontre du requérant. Le 16 septembre 2009, après d'autres demandes de visas du requérant (demandes des 29 octobre 2007, 10 avril 2008 et 10 décembre 2008, cette dernière étant formulée en vue d'un voyage en France) et décisions de refus subséquentes des autorités administratives compétentes (décisions des 13 novembre 2007, 25 juin 2008 et 24 février 2009), le conseil du requérant a demandé qu'un visa soit délivré à son client à la suite de l'arrêt n° 30.752 du 27 août 2009 du Conseil de céans annulant la décision de refus d'octroi du visa du 25 juin 2008 qui avait été notifiée au requérant le 13 août 2008.

1.2. En date du 16 février 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« *Commentaire :*

Le Conseil du Contentieux a, par son arrêt du 27/08/2009, annule la décision de refus d'octroi du visa datée du 25/06/2008 au nom de [le requérant]. Faisant suite à cet arrêt, une nouvelle décision est prise. Le refus est maintenu pour les raisons qui suivent.

Motivation :

** L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un autre pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer également ces moyens.*

Autres :

Aucune preuve de couverture financière pour le séjour.

** L'intéressé(e) est considéré(e) comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des états membres et/ou, en particulier, il a fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des états membres pour ces mêmes motifs.*

L'intéressé(e) crée, par son attitude, un problème touchant à l'ordre public, vu que lors d'une demande de visa antérieure, il a été établi que de faux documents/documents falsifiés ont été produits pour servir de base à ladite demande de visa.

Dans le passé, le requérant a produit des documents douteux et falsifiés et il s'est rendu coupable dans le courant des dernières années de pratiques douteuses ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « *des formes prescrites à peine de nullité* ».

Il fait grief à la décision attaquée de ne pas avoir respecté les délais prescrits par les Instructions consulaires communes adoptées par le Comité exécutif institué par la Convention d'application des accords de Schengen (ICC). Il explique que le point 2.4, lettre e, des ICC prévoit que le délai maximal pour la transmission de la réponse des autorités centrales consultées à l'autorité centrale dont émane la consultation est de sept jours calendriers, que ce délai court à partir de la transmission de la demande et que ce délai peut être prolongé si les autorités centrales en font la demande.

Il soutient qu'en l'espèce sa demande de visa a été introduite le 10 avril 2008, que sa date d'enregistrement à l'Office des étrangers est le 11 juin 2008 et que la décision de refus de délivrance de visa a été prise le 25 juin 2008 de sorte que le délai de sept jours a été dépassé et que rien n'indique qu'une demande de prorogation a été faite conformément aux ICC.

Il souligne que dans le cadre de sa première demande de visa seul le dépassement du délai raisonnable avait été invoqué et qu'il avait été signalé que ce dépassement était la manifestation de mauvaise foi de la part de la partie défenderesse, dans la mesure où dans la précédente décision de refus d'octroi de visa, la partie défenderesse relevait que la présence en Belgique du requérant n'était pas nécessaire dès lors qu'une procuration avait été introduite à l'ambassade alors que cette procuration n'avait été donnée qu'en raison du retard mis par la partie défenderesse à lui délivrer un visa.

Il expose que depuis l'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse a laissé passer un délai de six mois pour prendre sa nouvelle décision tandis qu'il a invoqué le besoin de venir en Belgique en vue de faire des travaux de rénovation dans l'immeuble qu'il a acheté. Il ajoute qu'il est devenu propriétaire de son immeuble en mai 2008 mais qu'il n'a cependant pas encore eu la possibilité de prendre contact avec les architectes et entrepreneurs pour effectuer des travaux.

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas donner de justification quant au dépassement, de plusieurs mois, du délai.

2.2.1. Le requérant prend un second moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation suffisante au regard de l'article 62 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, jointes aux instructions consulaires communes précitées (ICC)* ».

De manière générale, le requérant soutient en substance qu'en vertu des dispositions visées au moyen, la motivation de la décision attaquée est insuffisante et erronée.

2.2.2. Dans ce que l'on peut considérer comme une première branche du moyen, le requérant expose que le point 2.4 des ICC prévoit que « *le refus "doit être motivé sur la base de la formulation suivante" ... et suit la référence aux articles 15 et suivants de la Convention Schengen (ce qui fut fait en l'espèce), mais aussi la précision des points visés (a, b, c, ...) avec l' "énoncé de la ou des conditions qui entrent en ligne en compte" (ce qui ne fut pas fait)* », sans préjudice de la possibilité d'y ajouter des informations requises en vertu des législations nationales, possibilité qui est selon la partie requérante une obligation en l'espèce au vu des dispositions légales belges précitées.

Il déclare avoir produit « *un dossier complet et parfaitement étayé* » relatif à son projet de voyage en Belgique « *dans le but de signer l'acte d'acquisition d'une propriété et afin de pouvoir prendre les contacts nécessaires avec des architectes et des entrepreneurs pour effectuer des travaux de rénovation à l'immeuble qu'il a acquis entre-temps* ». Il se réfère par ailleurs à cet égard à un courriel qu'il a adressé le 3 juin 2008 au Vice-Consul de Belgique après la date de signature de l'acte notarié d'acquisition, courriel qu'il joint en copie à sa requête.

Il déclare qu'il remplissait toutes les conditions requises pour l'octroi d'un visa de moins de trois mois.

Le requérant soutient que, contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, le but de son voyage a été clairement exprimé et établi.

2.2.3. Dans ce que l'on peut considérer comme une deuxième branche du moyen, la partie requérante conteste le motif de la décision attaquée qui consiste à relever que l'intéressé « *ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un autre pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens* ».

Le requérant affirme avoir produit les preuves de ses moyens de subsistance suffisants. Il renvoie à cet égard aux pièces numérotés 6 à 10 par ses soins et jointes à sa requête et au fait qu'il a acquis un immeuble en Belgique avec un revenu cadastral de 237 euros.

Il ajoute qu'il est avocat à Kinshasa, qu'il a déjà voyagé à plusieurs reprises en Europe dans le cadre de missions professionnelles, qu'il a été invité par la France pour participer à des travaux d'arbitrage international comme avocat d'une société nationale d'électricité comme cela a été signalé par un mail du 26 novembre 2009 adressé à l'Office des étrangers, qu'il devait voyager à Paris pour préparer cette procédure et que la lettre d'invitation du cabinet d'avocats parisien [N.] avait été transmise à la partie défenderesse.

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi ces preuves seraient insuffisantes.

Il estime que les pièces fournies dans le cadre de sa première demande étaient suffisantes pour prouver la couverture financière de son séjour et qu'aucune pièce supplémentaire n'a été sollicitée par la partie défenderesse.

Il argue que la décision attaquée est en conséquence « *manifestement mal motivée et ne prend absolument pas en considération les éléments fournis par la partie requérante* ».

2.2.4. Dans ce que l'on peut considérer comme une troisième branche du moyen, le requérant déplore le manque de précision en ce qui concerne le motif de la décision attaquée fondé sur l'ordre public. Il expose qu'il a déjà signalé dans son premier recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers « *qu'il avait appris telle rumeur et qu'il a précisé dans sa correspondance au vice-Consul de Belgique, que la situation provenait du fait que l'ancien collaborateur de son cabinet d'avocats aurait utilisé à d'autres fins que professionnelles le papier à entête du cabinet (pièce 3)* ».

Il poursuit dans les termes suivants :

Que déjà depuis ce mail du requérant du 3 juin 2008, la partie adverse est au courant du fait que ce n'est pas le requérant qui se serait rendu coupable de faux ou usage de faux, mais qu'il s'agit d'un ex-collègue de son cabinet qui a utilisé le papier à en-tête du cabinet pour d'autres fins que professionnelles et donc pour des fins non autorisées ;

Qu'actuellement, dans la décision querellée, la partie adverse prétend que le requérant devrait être considéré comme une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres, prétendant que lors de sa demande de visa antérieure, il aurait été établi que de faux documents/documents falsifiés auraient été produits pour servir de base à ladite demande de visa ;

Que la décision querellée, répète encore dans la décision querellée, que le requérant aurait produit des documents douteux et falsifiés et qu'il se serait rendu coupable dans le courant des dernières années de pratiques douteuses, sans autre précision ;

Que le requérant ne sait pas s'il s'agit d'autres reproches ou d'autres accusations que telles déjà reprises dans la décision de refus de visa antérieure, mais il est un fait qu'il a signalé à l'ambassade de la Belgique que c'est son ex-collègue qui a utilisé le papier à en-tête du cabinet pour des fins non autorisées et que ce n'est pas lui-même qui aurait utilisé des faux documents ;

Qu'il convient de souligner également que le requérant n'a jamais été accusé officiellement ou condamné pour les faits qui lui sont reprochés par la partie adverse ;

Que de plus, il n'est pas du tout clair si la partie adverse vise les mêmes faits dont il parle dans la décision de refus de visa antérieure ou pas ;

Que d'ailleurs, dans la précédente décision de refus de visa, il n'a pas été explicité non plus en quoi consisterait l'accusation de faux et usage de faux ;

Que la décision querellée indique très lacunairement et vaguement que le requérant a produit « des » documents douteux et falsifiés et qu'il se serait rendu coupable « dans le courant des dernières années » de « pratiques douteuses », sans autres précisions ;

Le requérant soutient qu'il a toujours respecté les décisions de visa antérieures le concernant, que sa crédibilité notamment professionnelle ne peut être remise en question et que le soutien qu'il a du cabinet d'avocat [M. G.] en atteste. Il ajoute que sur le plan professionnel il est important qu'il se rende régulièrement en Europe.

Il poursuit dans les termes suivants :

Que la décision querellée, prétendant que le requérant constituerait une menace pour l'ordre public, sans précisions plus précises pour comprendre de quoi il s'agit et sans prendre en considération les explications déjà fournies par le requérant notamment dans le cadre du mail qu'il a envoyé à l'ambassade belge (pièce 3) et dans le cadre du recours en annulation précédent introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers, contient une erreur manifeste d'appréciation et un défaut manifeste de motivation ;

Que la décision querellée, contient dès lors une motivation inadéquate et impertinente et les accusations formulées par la décision querellée, ne sont nullement fondées ni démontrées ;

Que le requérant souhaite que ce type de refus de visa ne se reproduise encore, dans la mesure où cela met en péril une partie de ses activités professionnelles comme avocat international ;

Que compte tenu de l'ensemble de ces éléments et de l'ensemble des documents qui ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande de visa court séjour, il apparaît que la décision querellée a été prise en violation des prescrits de l'article de 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Il déclare que dans la nouvelle décision attaquée, il n'est, pas davantage que dans celle qui a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers par son arrêt précité 30.752, indiqué lesquelles des conditions visées à l'article 5 paragraphe 1^{er} a, c, d ou e de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990 ne seraient pas respectées.

Il indique qu'il a, dans un courrier du 16 septembre 2009, à la suite de l'arrêt précité, bien expliqué remplir les conditions prévues à l'article 15 de la Convention d'application de l'accord de Schengen.

2.3.1. Dans son mémoire en réplique, le requérant se réfère quant à son premier moyen, à sa requête.

2.3.2. Dans un passage de son mémoire en réplique consacré au second moyen, le requérant réfute la thèse de la partie défenderesse selon laquelle il n'aurait plus intérêt au moyen, voire au recours, compte tenu du fait que le but précis invoqué dans la demande du 10 avril 2008, à savoir la signature d'un acte d'acquisition d'un immeuble a été réalisé et que le requérant aurait dû formuler une autre demande de visa s'il avait un autre but de voyage et qu'il aurait dû produire des preuves établissant que l'immeuble acquis nécessite des travaux. Il indique que sa demande de visa fait état de deux motifs dont l'un subsiste (rencontres - qu'il veut personnelles - avec architecte et entrepreneurs, dont la nécessité, souligne-t-il, n'est remise en cause par la partie défenderesse que dans la note d'observations et non dans la décision attaquée elle-même).

2.3.3. Il fait ensuite valoir que le fait qu'un courrier - dont la partie défenderesse fait état dans sa note d'observations - entre l'Office des étrangers et l'ambassade qui ferait mention des dispositions précises du Règlement 562/2006/CE mis en oeuvre en l'espèce ne suffit pas pour pallier les carences relevées dans l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des étrangers dès lors que la décision lui notifiée ne contient pas ces précisions (mention des articles 5.1 c et 5.1, e du Règlement 562/2006/CE) et que ce courrier ne lui a pas été notifié.

Il réfute encore l'argument de la partie défenderesse selon lequel il ne jouirait pas de moyens de subsistance suffisants et relève qu'aucune pièce supplémentaire ne lui a été réclamée à la suite de l'annulation de la décision de refus de visa antérieure.

Il conteste encore être une menace pour l'ordre public ou pour les relations internationales, estimant irrelevante l'invocation - pour la première fois dans la note d'observations - d'un courrier compromettant pour le requérant qu'il aurait adressé au Sieur [L.], courrier qu'il semble contester avoir écrit et qui

établirait, selon la partie défenderesse dans sa note d'observations, ses intentions malveillantes. Il expose ensuite sa bonne foi et rappelle que le Sieur [L.] a été poursuivi pour faux et usage de faux, tandis que lui-même n'a jamais été condamné ou accusé officiellement de sorte que la partie défenderesse ne dispose d'aucun élément sérieux et objectif pour soutenir qu'il représenterait un danger pour l'ordre public.

4. Discussion.

4.1. Intérêt au recours.

La partie requérante conserve bien un intérêt au recours dès lors que sa demande ne se limitait pas à la seule signature d'un acte notarié, qui a finalement été signé par le biais du recours à une procuration. Il apparaît en effet que la partie requérante a fait valoir par courriel du 3 juin 2008, dont la partie défenderesse ne conteste pas l'existence, soit avant que la décision ici attaquée soit prise et avant même que la décision qui a été annulée par le Conseil dont question ci-dessus soit prise, que sa demande de visa du 10 avril 2008 visait non seulement la signature d'un acte notarié d'acquisition d'un immeuble mais également la rencontre d'entrepreneurs pour la réalisation de travaux dans l'immeuble en question. Il ne peut donc être argué que la partie requérante aurait perdu tout intérêt à contester le refus de visa qui lui a été opposé.

4.2. Sur les différentes branches du second moyen, ici réunies, force est de constater que le motif de la décision attaquée « *L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé* », non autrement circonstancié, apparaît contredit par ce qui vient d'être relevé au point 4.1. ci-dessus.

Quoi qu'il en soit, la motivation de la décision attaquée n'étant pas agencée de manière structurée (cf. notamment l'absence de hiérarchisation des motifs et le fait que deux des motifs, qui apparaissent par nature semblables, sont présentés comme des éléments distincts puisque séparés par le terme « *autres* » : « (...) *ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants (...) ou être (sic) en mesure d'acquérir légalement ces moyens. Autres : Aucune preuve de couverture financière pour le séjour* »), elle ne permet pas de déterminer si un élément de la motivation est déterminant par rapport aux autres, voire est suffisant à lui seul, ou si c'est la conjonction des trois motifs synthétisés ci-après qui semblent pouvoir en être dégagés (objet du séjour, moyens financiers et ordre public) qui permet, aux yeux de la partie défenderesse, de rejeter la demande de visa. Il ne peut en d'autres termes être déterminé si la décision attaquée aurait été la même si la partie défenderesse n'avait relevé l'ensemble de ces trois éléments, dont un du reste (le motif tiré de l'absence de moyens financiers suffisants) n'apparaissait pas dans la décision de refus de visa du 25 juin 2008 annulée antérieurement par le Conseil. Il suffit donc *in casu*, au vu du libellé de la décision attaquée, qu'un seul de ses motifs ne puisse être retenu pour que soit viciée la motivation de la décision attaquée dans son ensemble.

Or, la partie requérante critique à bon droit dans ce que l'on peut considérer comme une troisième branche du moyen, la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle porte sur le souci de la partie défenderesse pour l'ordre public. Non seulement, la décision attaquée ne précise pas dans quelle demande de visa antérieure, sachant qu'il y en a eu plusieurs avant celle ici en cause, de « *faux documents/documents falsifiés ont été produits* » mais en outre l'ajout dès après de la phrase « *Dans le passé, le requérant a produit des documents douteux et falsifiés et il s'est rendu coupable dans le courant des dernières années de pratiques douteuses* » ne permet pas de savoir, comme le relève la partie requérante, si on lui reproche la production de plusieurs documents faux/falsifiés (et si oui, a fortiori, lesquels et quand). Cette dernière phrase évoque par ailleurs des « *pratiques douteuses* » que cette formulation nébuleuse ne permet pas au requérant d'identifier ni de dater. S'il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle donne les motifs de ses motifs, il n'en demeure pas moins que l'imprécision générale de ce motif est telle qu'il s'agit d'une formule passe-partout qui ne peut être considérée comme conforme aux exigences de motivation visées au moyen. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse ne répond de cette manière nullement aux arguments formulés par la partie requérante dans son courriel précité du 3 juin 2008 dans lequel elle exposait en substance que sa probité ne pouvait être entachée du fait du comportement d'un de ses anciens collaborateurs qui aurait tenté de lui nuire.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent,

que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre d'une part, au destinataire de la décision, de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, d'autre part, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Tel n'est pas, au vu de ce qui précède, le cas en l'espèce.

Le fait que, selon la note d'observations, des éléments du dossier contrediraient la partie requérante quant à la probité dont elle se prévaut ne constitue qu'une tentative de motivation a posteriori de la décision attaquée, qui ne peut remédier aux carences de l'acte attaqué.

Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation, est fondé.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 16 février 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX